



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3021 5 décembre 1991

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 30216 SEANCE

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 5 décembre 1991, à 10 heures

Président : M. VORONTSOV

(Union des Républiques socialistes soviétiques)

Membres :

Autriche Belgique

Chine

Côte d'Ivoire

Cuba Equateur

Etats-Unis d'Amérique

France Inde Roumanie

Royaume-Uni de Grande-Bretagne

et d'Irlande du Nord

Yémen Zaïre Zimbabwe M. HOHENFELLNER

M. NOTERDAEME

M. LI Daoyu

M. ANOH

M. ZAMORA RODRIGUEZ

M. AYALA LASSO

M. WATSON

M. MERIMEE

M. GHAREKHAN

M. MUNTEANU

Sir David HANNAY

M. AL-ASHTAL

M. LUKABU KHABOUJI N'ZAJI

M. MIMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les <u>Documents officiels du Conseil de sécurité</u>.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

- 2 -

La séance est ouverte à 10 h 20. REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe): Je voudrais, avant que nous n'abordions la question inscrite à notre ordre du jour, exprimer ma reconnaissance à mon prédécesseur, le Président du Conseil pour le mois de novembre, l'Ambassadeur Munteanu, Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies. Entre autres choses, il a eu le grand honneur et la tàche difficile de compléter les travaux du Conseil dans l'élaboration d'une recommandation concernant la nomination du nouveau Secrétaire général. Ses qualités professionnelles et son tact immense ont permis au Conseil de parvenir à une solution fructueuse dans un laps de temps très bref. Une fois de plus, je remercie l'Ambassadeur Munteanu, dont le grand talent de diplomate a permis au Conseil de s'acquitter efficacement de sa tâche le mois dernier.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

ELECTION D'UN MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (S/23227, S/23243 ET S/23244)

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je voudrais rappeler qu'à sa 3005e séance, le 28 août 1991, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 708 (1991), par laquelle il a décidé que l'élection destinée à pourvoir le siège vacant à la Cour internationale de Justice aurait lieu le 5 décembre 1991 à une séance du Conseil de sécurité ainsi qu'à une séance de l'Assemblée générale, à sa quarante-sixième session.

Ce matin, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection d'un candidat, conformément aux dispositions pertinentes du Statut de la Cour, afin de pourvoir le siège vacant. La liste des candidats présentés par les groupes nationaux et reçue par le Secrétaire général au 28 novembre 1991, date limite de présentation des candidatures, est publiée sous la cote S/23243. Le document S/23244 contient les notices biographiques des candidats.

Le Conseil de sécurité est également saisi d'un mémorandum du Sacrétaire général publié sous la cote S/23227, indiquant la composition actuelle de la Cour, de même que la procédure à suivre pour l'élection. ---

Le Président

Je voudrais rappeler au Conseil qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article 10 du Statut de la Cour internationale de Justice :

"Sont élus ceux (des candidats) qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité."

La majorité requise dans le Conseil de sécurité est de huit voix.

L'Article 15 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que :

"Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat
n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur."

Ainsi, le mandat du membre élu en remplacement du siège laissé vacant par le
décès du juge Taslim Olawala Elias expirera le 5 février 1994.

Le vote aura lieu au scrutin secret. Lorsque nous passerons au vote, les membres du Conseil recevront un bulletin de vote portant les noms des candidats. Les membres du Conseil inscriront une croix en regard du nom du candidat pour lequel ils souhaitent voter. Ils ne peuvent voter que pour le candidat dont le nom apparaît sur le bulletin de vote, et chaque électeur ne peut voter que pour un seul candidat; sinon, le bulletin sera considéré comme nul. Lorsqu'un candidat aura obtenu la majorité requise, j'informerai le Président de l'Assemblée générale du nom de ce candidat, et je demanderai au Conseil de continuer à siéger en attendant de recevoir du Président de l'Assemblée générale le résultat du vote à l'Assemblée.

Je vais maintenant procéder au tirage au sort pour choisir les deux délégations qui assumeront les fonctions de scrutateurs.

* * *

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Les noms des délégations de l'Autriche et de la Roumanie ont été tirés au sort, et je leur demande donc de désigner l'un de leurs membres comme scrutateur.

Sur l'invitation du Président. Mme Kehrer (Autriche) et M. Voicu (Roumanie) assument les fonctions de scrutateurs.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Puis-je considérer que le Conseil est maintenant prêt à procéder à l'élection afin de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès du juge Elias?

Il en est ainsi décidé.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je prierai la préposée à la salle de conférence de bien-vouloir distribuer les bulletins de vote. Les membres du Conseil voudront bien placer une croix dans la case en face du nom du candidat pour lequel ils souhaitent voter.

_4 4 4

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je suppose que tous les membres du Conseil ont voté, et je demande à la préposée à la salle de conférence de bien vouloir ramasser les bulletins de vote.

Tous les bulletins de vote ont été ramassés. J'aimerais rappeler au Conseil que, ainsi que nous en sommes convenus au cours des consultations, les bulletins ne seront pas comptés tant qu'on ne se sera pas assuré que les bulletins de vote ont également été recueillis dans la salle de l'Assemblée générale.

Le Conseil continuera à siéger en attendant cette information.

. . .

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je viens d'être informé que les bulletins de vote ont été recueillis à l'Assemblée générale.

Le dépouillement des bulletins de vote au Conseil de sécurité va commencer. Les scrutateurs vont maintenant procéder au dépouillement du scrutin. Comme convenu lors de nos consultations, il sera procédé à deux comptes de suffrages, chacun des deux scrutateurs procédant à un compte indépendamment l'un de l'autre.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulleting déposés :	15
Bulletins nuls :	0
Bulletins valables :	15
Majorité requise :	8
Nombre de voix obtenues :	
M. Bola Ajibola (Nigéria)	7
M. Samuel K. B. Asante (Ghana)	6
M. Frank Kavier Njenga (Kenya)	1
M. Francis Muzingu Ssekandi (Ouganda)	1

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Etant donné qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Conseil va maintenant procéder à un deuxième scrutin, conformément à l'article 61 de son règlement intérieur.

Je prierai la préposée à la salle de conférence de bien vouloir distribuer les bulletins de vote.

4 #

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Les membres voudront bien placer une croix en regard du nom du candidat pour lequel ils souhaitent voter.

* * *

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je suppose que tous les membres du Conseil ont voté, et je demande à la préposée à la salle de conférence de bien vouloir ramasser les bulletins de vote.

Tous les bulletins de vote ont été ramassés. Les scrutateurs vont maintenant procéder à leur dépouillement.

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Le résultat du vote est le suivant :

Bulletins deposes :	15	
Bulleting nuls :	0	
Bulletins valables :	15	
Majorité requise :	8	
Nombre de voix obtenues :	-	
M. Bola Ajibola (Nigéria)	8	
M. Samuel K. B. Asante (Ghana)	7	

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : M. Ajibola a donc obtenu la majorité requise des voix au Conseil de sécurité.

Je vais maintenant communiquer le résultat du vote au Président de l'Assemblée générale par écrit.

Je prie le Conseil de bien vouloir continuer à siéger en attendant que le Président de l'Assemblée générale informe le Conseil du résultat du vote à l'Assemblée générale.

. . .

Le <u>PRESIDENT</u> (interprétation du russe) : Je signale aux membres du Conseil que je viens de recevoir du Président de l'Assemblée générale la lettre suivante :

"J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 63e séance plénière de l'Assemblée génerale tenue ce jour aux fins d'élire un membre de la Cour internationale de Justice, le candidat suivant a obtenu la majorité des voix requises à l'Assemblée générale : M. Bola Ajibola."

Etant donné que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale se sont mis d'accord sur le même candidat, l'éminent juriste M. Bola Ajibola, du Nigéria, est donc élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat se terminant le 5 février 1994.

Je lui adresse mes félicitations et lui souhaite plein succès dans les hautes fonctions auxquelles il vient d'être élu. Je remercie également les __scrutateurs de leur assistance.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à midi.